



Diplôme d'Université

Technicien d'Intervention d'Urgence Sociale Mobile Maraudeur

Régime de formation habilité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2015-2018

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif à l'habilitation du diplôme d'université **Technicien d'Intervention d'Urgence Sociale Mobile Maraudeur**;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 18 mai 2016 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 21 juin 2016;

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

A noter : Le présent document, adopté par la CFVU du 19 mars 2015, vise à fournir aux porteurs de projet un exemple de rédaction des modalités de contrôle des connaissances pour un diplôme d'université.

Les passages surlignés en jaune sont donc indicatifs et non contraignants.

Les porteurs de projets **doivent** compléter les cadres figurant sous chaque article et peuvent ajouter des articles le cas échéant.

Le pôle réglementation et accréditation de la DEVE se tient à la disposition des porteurs de projet pour toute interrogation, à l'adresse suivante : service-habilitations@univ-evry.fr.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s'inscrire au Diplôme d'Université Technicien d'Intervention d'Urgence Sociale Mobile Maraudeur (DU TIUSMM), les candidats doivent justifier :

- Baccalauréat général, technologique ou professionnel
 - Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
 - Diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale
 - Diplôme du Secteur Sanitaire et/ou Social et/ou Médico-Social de niveau V (*)
- (*) Une expérience professionnelle justifiée de maraudeur d'un an est souhaitée.

Le recrutement est sélectif, sur dossier et entretien.

Une commission pédagogique de recrutement examinera toute autre situation (en matière de diplôme et d'expérience professionnelle).

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 :

Le cursus du DU TIUSMM se déroule, en temps partiel discontinu (à raison de trois jours par mois), à l'UEVE, sur des sites de la Croix-Rouge et sur le terrain.

Article 2.2 :

Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement (UE) non capitalisables.

La formation est dispensée sous forme de travaux dirigés, travaux personnels, stage, selon les tableaux des enseignements figurant dans l'article 2.3.

Le DU TIUSMM est composé :

- De 150h heures d'enseignements
- De 4 semaines de stage

Le responsable pédagogique du DU est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage.

Le stage a lieu dans une structure d'urgence sociale. Il dure un mois et est découpé en deux périodes de quinze jours. La première période s'effectue à mi-parcours. La seconde a lieu à la fin des enseignements.

Pour les personnes salariées de la Croix-Rouge, il aura lieu dans un département différent de celui dans lequel ils interviennent.

Pour les personnes qui ne sont pas salariées de la Croix-Rouge, un stage d'un mois découpé en deux périodes (à mi-parcours et à la fin des enseignements) est obligatoire dans une structure d'urgence sociale.

L'équipe pédagogique se réunira deux fois par an sous l'impulsion du responsable de formation et en présence de la personne assurant le secrétariat pédagogique de la formation :

- une réunion aura lieu avant le démarrage de la formation. Elle aura pour vocation de garantir le bon déroulement de la formation.
- une réunion aura lieu à l'issue de la formation. Elle aura pour vocation d'évaluer le fonctionnement et la qualité de la formation ainsi que de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier auquel la formation prépare.

Article 2.3 : Structure des enseignements

Code	Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)	Volume horaire
UE 1	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES SDF BENEFICIAIRES	57,75
EC 1.1	Savoir développer une écoute attentive, créer du lien et communiquer avec les personnes	14
	Théorie de la communication	7
	Mise en place d'une communication adaptée	3,5
	Aller vers : techniques d'approche, postures, bientraitance et accompagnement	3,5
EC 1.2	Savoir repérer les pathologies, difficultés...	14
	Conduites addictives	3,5
	Evaluations de situations sociales complexes (processus de désocialisation)	3,5
	Grandes pathologies psychiatriques	3,5
	Pathologies de santé	3,5
EC 1.3	Adapter son comportement aux pathologies des personnes	7
	Méthodologie d'évaluation sociale et diagnostic	7
EC 1.4	Orienter les personnes vers les bons interlocuteurs (dispositifs existants et partenaires du territoire)	14
	Sociologie de la santé	3,5
	Dispositifs d'accueil, hébergement, coordination départementale, interaction entre les acteurs (cas concrets)	10,5
EC 1.5	Savoir apporter les premiers soins / secours	8,75
	Soins primaires	1,75
	Formation aux gestes de secours (PSC1)	7
UE 2	TRAVAIL EN EQUIPE	26,25
EC 2.1	Savoir coopérer avec d'autres professionnels, solliciter leur avis, leurs connaissances, leurs compétences	7

	Postures professionnelles	3,5
	Métiers de maraudeurs	3,5
EC 2.2	Savoir transmettre ses propres observations	3,5
	Théorie du travail en équipe-AT	3,5
EC 2.3	Savoir collecter des données et des observations	3,5
	Travail de reporting	3,5
EC 2.4	Savoir formaliser et restituer les éléments recueillis	3,5
	Suivi de dossiers	3,5
EC 2.5	Savoir utiliser les nouvelles technologies	3,5
	Outils informatiques et transmission au logiciel départemental	3,5
EC 2.6	Choisir le soutien matériel adéquat	3,5
	Equipement du camion d'intervention	3,5
EC 2.7	Savoir respecter les règles d'hygiène dans le cadre de ses interventions	1,75
	Hygiène liée à l'intervention	1,75
UE 3	TRAVAIL INSTITUTIONNEL	42
EC 3.1	Connaître le cadre juridique des institutions	3,5
	Droit social, droit de non recours	3,5
EC 3.2	Connaître les missions et les projets institutionnels	3,5
	Missions des différentes institutions	3,5
EC 3.3	Savoir identifier les différents acteurs	10,5
	Métiers du social	7
	Bénévoles et salariés	3,5
EC 3.4	Savoir prendre en compte les évolutions des problèmes sociaux	7
	Sociologie de la précarité	3,5
	Ethnopsychiatrie - Immigrations	3,5
EC 3.5	Savoir capitaliser les expériences professionnelles	7
	Professionnalisation (méthodologie)	7
EC 3.6	Savoir prendre de la distance par rapport à ses pratiques professionnelles	13,5
	Analyse de pratiques (guidance)	13,5
UE 4	TRAVAIL DE REGULATION PERSONNELLE	21
EC 4.1	Savoir confronter ses observations	7
	Analyse des pratiques	7
EC 4.2	Interroger les dimensions éthiques impliquées dans les pratiques	7
	Méthodologie d'intervention	7
EC 4.3	Savoir identifier et réguler son implication personnelle	7
	Techniques d'entretien et de distanciation	7

	Stage	4 semaines
Total		150 heures

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées, soit par un contrôle continu (ce contrôle comporte des épreuves écrites, orales, (soutenances) et pratiques) et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combiné.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par an.

Dans le cadre de la première session, l'UE 1 et l'UE2 sont évaluées dans le cadre de la pratique professionnelle. L'UE 3 et l'UE 4 donnent lieu à la production d'un écrit et à une soutenance orale. Ce travail est effectué en sous-groupe sur des thématiques communes. Tout étudiant absent à une épreuve de la première session sera considéré défaillant.

La seconde session est prévue dans le cadre des modalités du contrôle des connaissances et de délivrance du diplôme. La date sera définie par le jury de diplôme.

La seconde session est accessible à tout étudiant n'ayant pas rempli les conditions de validation de la première session. Ce dernier devra déposer une demande écrite (par courrier ou courriel) auprès du secrétariat pédagogique à la suite de la proclamation des résultats de la première session. En cas de non-inscription, l'étudiant peut ne pas être admis à composer et le jury d'admission se réserve le droit de ne pas tenir compte du (des) résultat(s) obtenu(s).

Dans le cadre de la seconde session, les UE1 et UE2 ne sont pas rattrapables. Le jury de diplôme proposera une solution personnalisée à tout étudiant ajourné. Tout étudiant absent à l'une des épreuves de la seconde session sera considéré comme défaillant.

Le DU est décerné à tout étudiant qui a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignements (UE) évaluées. Les autres cas sont examinés par le jury d'admission.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

La capitalisation des UE n'est pas mise en œuvre dans le cadre du DU.TIUSMM. Aucune modalité de compensation ne s'applique dans le cadre du DU TIUSMM. Chaque étudiant peut conserver un an les notes obtenues dans les UE évaluées au cours d'une année universitaire « n » (soit l'année universitaire « n » +1).

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence à tous les enseignements du DU est obligatoire. En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au secrétariat pédagogique dans les 8 jours suivant l'absence.

Le responsable pédagogique apprécie la validité des justificatifs fournis.
Le jury d'admission apprécie l'assiduité.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

Les informations relatives aux sessions d'examen, modalités de contrôle des connaissances sont détaillées dans l'article 3.1.

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des examens écrits, les stagiaires FC sont prévenus des dates des contrôles terminaux, par voie d'affichage et courrier.

CHAPITRE VI – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période) sur proposition du directeur de la composante après un vote du conseil de la composante.

Chaque jury doit comprendre au moins trois membres (dont le/la Président/e). Le jury doit être composé d'au-moins 50% d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et/ou de chercheurs participant à la formation, parmi lesquels le Président du jury, ainsi que des personnalités ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leur compétences. Le(la)Président(e) doit être enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur participant à la formation.

Les membres de jurys doivent être convoqués au moins un mois avant la tenue des jurys et la composition du jury doit faire l'objet d'un affichage au sein de l'Université au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement ; étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose une solution personnalisée à tout étudiant ajourné.

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury ;

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Le jury siège à la fin de chaque session.

Article 5.2 : Admission

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université est délivrée au étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes. Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les stagiaires FC des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.